

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

<<>>

L'An Deux Mille Quinze, le **Vendredi 11 Décembre** à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Gérard d'Alsace de l'Hôtel de Ville, 46 rue Charles de Gaulle, sous la présidence de M. Stessy SPEISSMANN, Maire.

Nbre de Conseillers  
en Exercice : 29  
Nbre de Présents : 27  
Nbre de Votants : 28

OBJET :

**3. Approbation de l'aire  
de mise en valeur de  
l'architecture et du  
patrimoine  
(110/2015)**

Le Conseil Municipal était composé de :

- M. Stessy SPEISSMANN, Maire
- M. Jean-Luc PERROT, Mme Laurence GOUJARD, Mme Marie-Rose BRIOT, M. Hervé BADONNEL, Mme Nadine BASSIÈRE, M. Jean-François DUVAL, M. Pierre IMBERT, Mme Anne CHWALISZEWSKI, Adjoints
- M. Antoine CLAUDEL, Mme Karine BEDEZ, M. Pascal BEDEL, Mme Véronique VINCENT-VIRY, M. Jean-Paul TISSERANT, Mme Renée CROSTA, M. Daniel COLNAT, Mme Neşe ÖZTÜRK, Mlle Stéphanie LALEVÉE, M. Michel DANNER, Mme Nadine THOMAS VIRY, M. Mohamed SERFAGUE, M. Michel DURAND, Mme Brigitte BRESSON, M. Claude FERRY, Mme Anne VILLEMIN M. Eric DEFRANOULD, M. Michel GRAICHE, Conseillers Municipaux

Etaient absents et excusés

- Christine MULLER, Abdelkadir HARCHOUCHE, Conseillers Municipaux

Procuration

- Christine MULLER a donné procuration à Karine BEDEZ

Secrétaire de séance :

- ▶ Mlle Stéphanie LALEVÉE, Conseillère Municipale.

➤

M. le Maire certifie que la Convocation du Conseil Municipal et le Compte-Rendu de la précédente séance ont été affichés à la porte principale de la Mairie, conformément aux Articles L 2121 - 9, L 2121 - 10, L 2121 - 12, L 2121 - 17 et L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RECILE :**

**15 DEC. 2015**

SOUS-MAIRE de  
SAINT-DIE des VOSGES

Pour l'Adoption : 23  
Contre(s) : .... 1  
Abstention(s) : ..... 4

**- CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 11 Décembre 2015 -**

**3. Approbation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (110/2015)**

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui va remplacer la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Rappelons, en effet, que depuis 1995, le territoire communal est couvert entièrement par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager afin de préserver la qualité de ses constructions et de ses paysages.

Par délibération du 18 Janvier 2007, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Cette décision a entraîné automatiquement la mise en révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager pour :

- ✓ affiner le diagnostic patrimonial et paysager de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager,
- ✓ dresser un état des lieux du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et de son application,
- ✓ hiérarchiser les enjeux de protection suivant les différents secteurs du territoire,
- ✓ mieux prendre en compte la dimension paysagère.

Par ailleurs, la loi du 12 Juillet 2010 dite « loi Grenelle II » a modifié le dispositif des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager pour les transformer en Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine pour notamment prendre davantage en compte les enjeux de développement durable. Il a fallu attendre les textes d'applications, intervenus seulement en Décembre 2011 et Mars 2012 pour poursuivre l'étude, ce qui explique la longueur de la procédure.

**a. Les caractéristiques de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine**

**1. Les aspects réglementaires**

Selon l'article L 642-2 du Code du Patrimoine, le dossier de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine comprend :

- un rapport de présentation des objectifs,
- un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un règlement comportant des prescriptions,
- un document graphique.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine doit être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme.

**- CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 11 Décembre 2015 -**

Les prescriptions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine vont s'appliquer sur les secteurs concernés par l'Aire aux occupations et utilisations du sol et aux autorisations spéciales au titre du Code du Patrimoine (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, aménagement d'espaces publics, abattage d'arbres, installations de mobilier urbain...).

2. La Commission Locale

Instituée par les textes, une commission locale est spécialement chargée de conduire, de mettre à l'étude et de suivre l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Pour le projet de notre Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, la Commission composée de :

pour les Elus

- S. SPEISSMANN
- P. IMBERT
- J.L. PERROT
- J.F. DUVAL
- J.P. TISSERANT
- R. CROSTA
- L. GOUJARD
- S. DELLA MARIA

pour les instances extérieures désignées par le Conseil Municipal :

- la Préfecture des Vosges
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges
- le Directeur de l'Office de Tourisme
- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine

s'est réunie à 6 reprises.

Un travail préparatoire à ses réunions a été effectué par la Commission Technique composée d'Elus, de techniciens communaux et des bureaux d'études. La Commission Technique a tenu 24 réunions.

3. Le planning

Il expose les différentes phases de la procédure de l'étude jusqu'à la mise en application de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

- étude et concertation
- arrêt du projet par le Conseil Municipal le 23 Janvier 2015 sur avis de la Commission Locale,
- présentation du projet pour avis :

**- CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 11 Décembre 2015 -**

- à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites le 24 Mars 2015, la commission ayant émis un avis favorable,
- aux Personnes Publiques Associées du 11 Mars au 11 Mai 2015.
- enquête publique sur le projet du 17 Août au 25 Septembre 2015. Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport le 17 Octobre 2015 assorti d'un avis favorable,
- avis de la Commission Locale sur la version de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine à approuver,
- avis du Préfet du Département en date du 26 Novembre 2015

A l'issue de l'approbation par le Conseil Municipal, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine entrera en application après l'accomplissement des mesures de publicité déterminées par la loi.

**b. Le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine à approuver**

Rappelons que sept secteurs ont ainsi été identifiés :

1. les acensements et le Phény
2. l'écrin boisé du lac
3. le centre qui se décompose en quatre sous-secteurs :
  - la ville mixte caractérisée par les grands boulevards, un tissu urbain hétérogène et des constructions variées,
  - la ville historique
  - le centre-ville commercial
  - les hameaux de Kichompré et du Kertoff.
4. les coteaux urbanisés
5. les bords du lac et les équipements publics
6. la ville parc ou secteur de villégiature
7. la ville de la reconstruction.

Le territoire n'étant pas totalement homogène, de nombreuses constructions sont relevées dans l'ensemble de ces secteurs afin de leur appliquer une protection spécifique et adaptée à leur valeur patrimoniale. Ainsi ont été repérés les éléments patrimoniaux suivants :

- **les immeubles exceptionnels.** Ils constituent des constructions historiques et emblématiques pour la commune. Ayant subi peu de transformations au cours du temps, ils sont surtout les témoins d'un style, d'une époque. De grande qualité architecturale, ces édifices exceptionnels sont à conserver au plus proche de l'état d'origine de la construction.
- **les immeubles à préserver :** Ces édifices historiques possèdent des caractéristiques architecturales de qualité qui participent pleinement à la qualité urbaine et paysagère de la commune. Ces constructions doivent être préservées en encadrant les possibilités de leur évolution.

**- CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 11 Décembre 2015 -**

- **les immeubles regroupés en ensembles cohérents**, petites entités architecturales traitées dans un style identique, souvent caractéristiques de leur époque de construction, d'un mode d'occupation sociale du site et dont l'impact paysager est incontestable
- **les édifices remarquables** : Disséminés sur l'ensemble du territoire, ces constructions historiques sont des points de mémoire ancrées dans le paysage rural et urbain.
- **les éléments paysagers remarquables**. Ils participent pleinement à l'identité locale et à sa valeur paysagère : points de vue...

A chacun de ces secteurs et types d'immeubles correspond un règlement qui traite :

- de l'implantation des constructions,
- de la volumétrie et de la composition des façades,
- des matériaux,
- des aménagements extérieurs,
- de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine paysager et des espaces naturels publics.

La Commission technique et la Commission Locale ont considéré que la coloration des façades joue un rôle important dans l'aspect visuel du paysage qu'il soit urbain ou naturel. C'est la raison pour laquelle elles proposent un nuancier opposable aux édifices exceptionnels et à préserver étant précisé que ce nuancier élaboré par typologie peut également servir de guide pour toutes les autres constructions de la même typologie dans le périmètre et hors périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Enfin, des recommandations sont données à titre incitatif et ne sont pas opposables. Cette dimension pédagogique de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a été clairement voulue par la Commission Technique et par la Commission Locale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la base des documents à la disposition des Elus avec la convocation à la présente séance, à savoir :

- ✓ Un CD contenant les pièces suivantes :
  - Diagnostic
  - Rapport de présentation
  - Règlement
  - Zonage :
    - Global
    - Partie Nord
    - Partie Sud
    - Partie Centre.
  - l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
  - le compte-rendu des avis des Personnes Publiques Associées
  - l'avis et les conclusions du Commissaire Enquêteur
  - l'avis de la Commission Locale du 20 Novembre 2015.

**- CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 11 Décembre 2015 -**

Les documents graphiques et réglementaires sont les mêmes que ceux arrêtés par le Conseil Municipal le 23 Janvier 2015, la Commission Locale ayant estimé que les éléments recueillis dans la phase prise d'avis n'entraînent pas de modifications des documents initiaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), le décret n° 2011-1903 du 19/12/2011 et la circulaire du 2/03/2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 612-1, L 642-1 à L 642-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/01/2007 prescrivant la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),

VU la délibération du Conseil Municipal du 10/12/2010 décidant de la transformation de la ZPPAUP en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et constituant l'instance locale consultative,

VU la délibération du Conseil Municipal du 01/06/2012 instituant la commission locale de l'AVAP en suivant les dispositions de composition issues de la circulaire ministérielle du 02/03/2012,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/04/2014 désignant les membres du conseil municipal à la commission locale à la suite des élections municipales,

VU l'avis favorable donné par la commission locale au fur et à mesure de l'avancement du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine les 25/06/2013, 27/08/2013, 17/09/2013, 04/09/2014, 02/12/2014, et 20/11/2015

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 Janvier 2015 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites en date du 24 Mars 2015,

VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine arrêté,

VU l'arrêté municipal du 20 Juillet 2015 prescrivant l'enquête publique relative à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine du 17 Août au 25 Septembre 2015,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 17 Octobre 2015 assorti d'un avis favorable

VU l'avis favorable du Préfet des Vosges en date du 26 Novembre 2015,

**- CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 11 Décembre 2015 -**

- ✓ approuve le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine tel qu'il est annexé à la présente,
- ✓ indique que le dossier est composé :
  - du diagnostic,
  - du rapport de présentation,
  - du règlement
  - des documents graphiques.
- ✓ fait savoir que conformément aux articles D 642-1 et D 642-10 du Code du Patrimoine, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ dit qu'à l'issue de cette approbation et conformément à l'article L 642-1 du Code du Patrimoine, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, au titre de servitude d'utilité publique,
- ✓ informe que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête,
- ✓ précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle aura été effectuée la dernière des formalités ci-après :
  - la réception en Sous-Préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
  - l'accomplissement des mesures de publicité : affichage en Mairie et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

Ont signé au Registre les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, .

Stessy SPEISSMANN

